Règlement ministériel du 1<sup>er</sup> décembre 2020 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur le CR129 entre Godbrange et Heffingen, pour des raisons de sécurité.

## Le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques;

Considérant que pour des raisons de sécurité, il y a lieu de réglementer la circulation sur le CR129 entre Godbrange et Heffingen;

## Arrête:

Art.1er.- A l'endroit ci-après la vitesse maximale est limitée à 70 km/heure :

- sur le CR129 (PK 2.185 – 2.385) entre Godbrange et Heffingen.

Cette disposition est indiquée par le signal C,14 adapté.

- **Art.2.-** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.
- **Art.3.-** Le présent règlement prend effet le 04 décembre 2020 jusqu'au 01 juin 2021 et sera confirmé par règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 1<sup>er</sup> décembre 2020 Le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics

(s) François Bausch